

PLUi

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

Classement sonore

Prescrit le : 16/12/2015

Arrêté le : 27/04/2023

Approuvé le : 25/04/2024



Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique
des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
(JO du 28 juin 1996)

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
Arrêtent :

Art. 1 - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :
- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE 1

Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2 - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :
- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.
Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3 - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment

Art. 5 - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6 - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
a	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
t	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
é	4	35	33	32	31	30										
g	5	30														
o																
r																
i																
e																

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB (A) - 3 dB (A)

naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7 - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB [A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8 - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la

limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9 - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 10 - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

Départements	Cantons	Zones
(- - -)	(- - -)	(- - -)
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
(- - -)	(- - -)	(- - -)

Arrêté du 23 juillet 2013
modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
(JO du 1^{er} août 2013)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;
Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,
Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« - de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Article 3

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'[article 1er du décret n° 95-21](#) du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence LAeq (6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie par l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Niveau sonore de référence LAeq (6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie par l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Article 6

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après. Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré,
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée,
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

Angle de vue	Correction
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

Protection	Correction
Pièce en zone de façade non protégée	0 dB
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à — 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

Écart entre deux valeurs	Correction
Écart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Écart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Écart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Écart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB(A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des

bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Article 10

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$, minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Article 11

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$, minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

Écart entre deux valeurs	Correction
Écart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Écart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Écart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Écart > 9 dB	0 dB

Article 12

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Article 13

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 15

L'article annexe est supprimé.

Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Claire FIGINI

Tél : 05 45 97 61 89

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : claire.figini@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant approbation de la carte de bruit des infrastructures
routières non concédées sur le territoire
du département de la Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 octobre et 1^{er} décembre 2006 classant les infrastructures terrestres des routes nationales et départementales dans le département de la Charente, et, les infrastructures de transports terrestres routiers traversant la commune d'Angoulême ;

Vu les travaux du comité de pilotage de l'observatoire du bruit des infrastructures routières de la Charente réuni le 20 décembre 2007 ;

Vu le courrier de transmission des cartes de bruit de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente en date du 17 juillet 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la carte de bruit concernant les tronçons non concédés du réseau routier du département de la Charente qui comprend :

- le réseau routier national non concédé :
 - route nationale 10, de l'échangeur Nord de Ruffec jusqu'au département de la Charente Maritime,
 - route nationale 141, de La Rochefoucauld (RD 13) jusqu'à Angoulême Nord RN 10
 - route nationale 141 à Jarnac, de la RD 736 Jarnac à la RD 736 à Montagan,
 - route nationale 141 à Cognac, du giratoire de Chateaubernard au giratoire de Crowin

- le réseau routier départemental : les routes départementales concernées sont situées sur le territoire des communes d'Angoulême, Champniers, La Couronne, le Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Ruelle sur Touvre et Saint Michel.

- route départementale RD 910 de l'échangeur Nord à la RD 57,
- route départementale RD 910, du numéro 173 route de Paris au numéro 260 route de Paris
- route départementale RD 910 route de Bordeaux, du Bd de Bigorre au Bd d'Aquitaine
- route départementale RD 910, du giratoire de Girac au giratoire de l'Oisellerie
- route départementale RD 12, de la RN 141 à la RD 1000
- route départementale RD 699, de la RD 910 jusqu'à l'échangeur de la RN 10
- route départementale RD 104, de la RD 910 à la RD 1000.

- le réseau routier des communes du département de la Charente :

Les seules communes concernées sont Angoulême et l'Isle d'Espagnac.

Les rues cartographiées de la commune d'Angoulême sont les suivantes :

- voie de l'Europe
- boulevard de Bretagne
- boulevard de la République
- avenue du Maréchal Juin, de la Madeleine à la limite communale
- avenue de Tassigny, de la Madeleine au boulevard Gambetta
- boulevard du 8 mai 1945, de la Madeleine à la route de Paris
- rue saint Antoine, de Besson Bey à la route de Paris
- rue de Saintes, de la Croix Maillot au boulevard de Bretagne

Sur le territoire de la commune de l'Isle d'Espagnac, seul le boulevard du Maréchal Juin est concerné, de la limite avec Angoulême à la RD 1000.

ARTICLE 2 : la carte de bruit comporte :

- des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

ARTICLE 3 : le présent arrêté accompagné des documents annexés sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture www.charente.pref.gouv.fr et pourra être consulté à la Direction Départementale de l'Équipement de la Charente, à la Préfecture, au Conseil Général de la Charente et dans les mairies des communes d'Angoulême et de l'Isle d'Espagnac.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 5 : le présent arrêté accompagné de la carte de bruit des infrastructures routières non concédées sera adressé pour information aux maires des communes concernées par la carte de bruit des réseaux routiers départemental et national dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 6 : La carte de bruit mentionnée dans le présent arrêté sera transmise :

- aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et intégrée dans l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres du département de la Charente ;
- à la direction interdépartementale des routes atlantiques (DIRA)
- à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO)
- au Conseil général de la Charente
- à la mairie d'Angoulême
- à la mairie de l'Isle d'Espagnac.

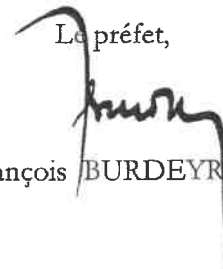
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le directeur départemental de l'Equipement de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de la Charente et aux maires des communes d'Angoulême et l'Isle d'Espagnac.

Fait à Angoulême, le

16 DEC. 2008

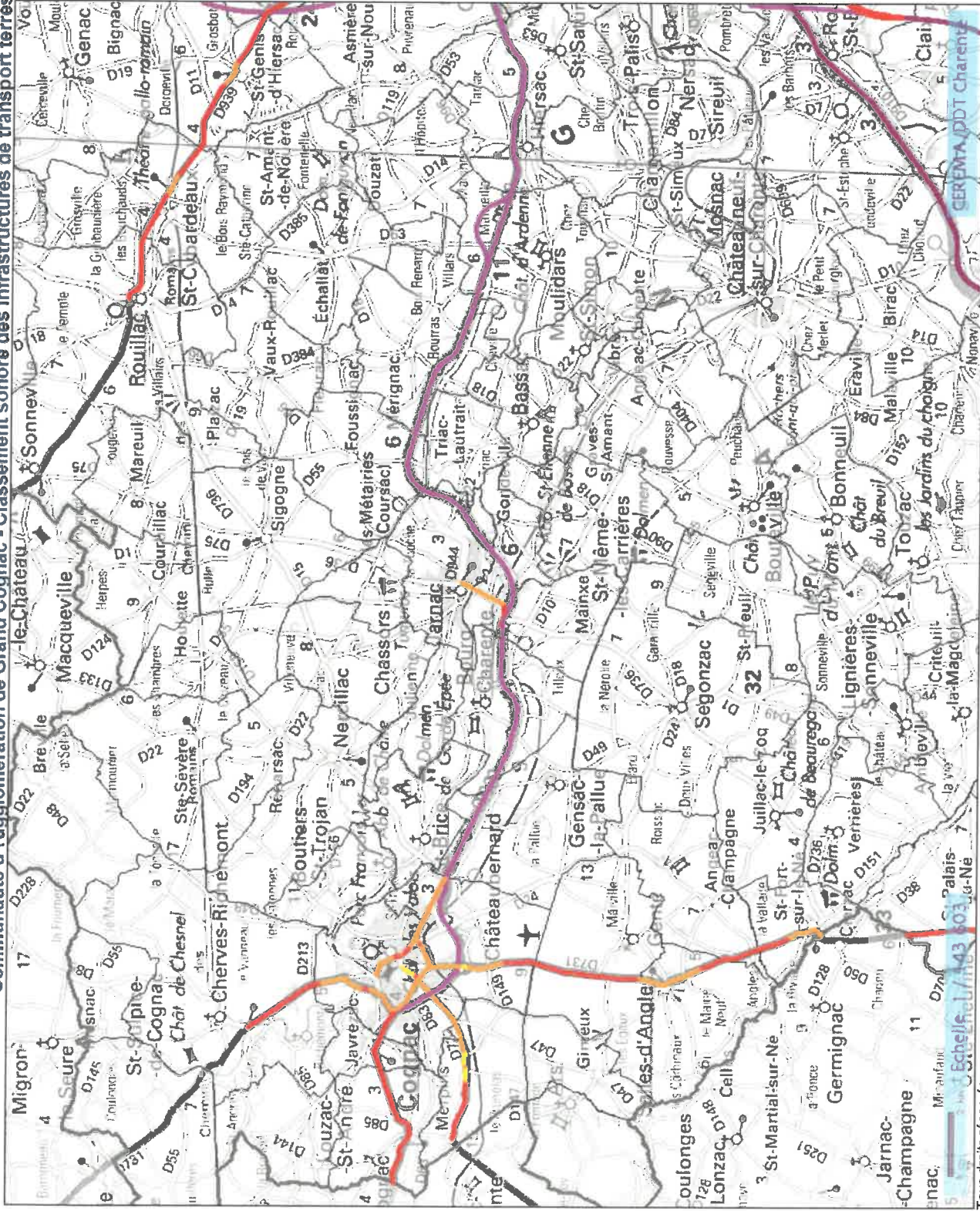
Le préfet,



François BURDEYRON

Communauté d'agglomération de Grand Cognac - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

- Contenu de la carte
- classe de bruit - largeur de secteur
 - catégorie 1 - 300m
 - catégorie 2 - 250m
 - catégorie 3 - 100m
 - catégorie 4 - 30m
 - catégorie 5 - 10m





PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service d'analyse et d'aménagement du territoire

Arrêté n° 2015 068 - 0019
classant les infrastructures de transports terrestres des routes
nationales et départementales dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 111-4-1 et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L5171-10 et R571-32 à 43 ;

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les bâtiments d'enseignement et les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 classant les infrastructures de transports terrestres des routes nationales et départementales dans le département de la Charente et son arrêté modificatif en date du 11 décembre 2009 ;

Vu la consultation des communes en date du 13 novembre 2014

Vu l'avis du conseil général en date du 5 février 2015 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 14 novembre 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 et les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Charente aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, représentées par les cartes annexées et listées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 : Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté préfectoral sont les routes nationales et départementales dont le classement est modifié sur tout le département de la Charente.

Article 3 : Le tableau ci-dessous et les cartes annexées donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu (en U ou ouvert) traversé par ces tronçons.

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D1000	D1000-1	RD 699	RD 910 Giratoire de Girac	Saint-Michel	Tissu ouvert	3	100 m
D1000	D1000-2	RD 910 Giratoire de Girac	Voie de l'Europe	Saint-Michel Angoulême	Tissu ouvert	3	100 m
D1000	D1000-3	Voie de l'Europe	RD 674	Angoulême Puymoyen	Tissu ouvert	3	100 m
D1000	D1000-4	RD 674	RD 81 Peusec	Angoulême Puymoyen	Tissu ouvert	3	100 m
D1000	D1000-5	RD 81 Peusec	RD 939 Les Effamiers	Puymoyen Soyaux Dirac	Tissu ouvert	3	100 m
D1000	D1000-6	RD 939 Les Effamiers	RD 699 Giratoire de Longiesse	Magnac s/Touvre Soyaux	Tissu ouvert	3	100 m
D1000	D1000-7	RD 699 Giratoire de Longiesse	RD 941 Giratoire de Carat	Magnac s/Touvre L'Isle d'Espagnac	Tissu ouvert	3	100 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D674	D674-3	RD 12-Panneau aggro Petit Giget	panneau d'agglo nord Voueil et Giget	Voueil-et-Giget	Tissu ouvert	4	30 m
D674	D674-4	panneau d'agglo nord Voueil et Giget	RD41	Voueil-et-Giget	Tissu ouvert	5	10 m
D699	D699	D 23	RD 1000	Magnac s/Touvre	Tissu ouvert	4	30 m
D72	D72-1	D 120	Entrée Saint-Michel	Angoulême Fléac	Tissu ouvert	3	100 m
D72	D72-2	Entrée Saint-Michel	RN10	Saint-Michel Angoulême	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-1	RD 85	Impasse de L'Antenne-L'épine	Cherves-Richemont	Tissu ouvert	3	100 m
D731	D731-2	Impasse de L'Antenne-L'épine	limite nord aggro Cognac	Cognac Cherves-Richemont	Tissu ouvert	3	100 m
D731	D731-3	limite nord aggro Cognac	R Des Dames	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-4	R Des Dames	R du Pinier Au Bocage	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-5	R du Pinier Au Bocage	R Lecocq de Boisbaudran	Cognac	Tissu ouvert	3	100 m
D731	D731-6	R Lecocq de Boisbaudran	R de Montplaisir	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-7	R de Montplaisir	RN141	Cognac	Rue en U	4	30 m
D731	D731-8	RD 945	RN 141	Chateaubernard Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-9	RN141	n°60 AV DE BARBEZIEUX	Chateaubernard	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-10	n°60 AV DE BARBEZIEUX	n°64 AV DE BARBEZIEUX	Chateaubernard	Tissu ouvert	5	10 m
D731	D731-11	n°64 AV DE BARBEZIEUX	Panneau d'agglo sud de Chateaubernard	Chateaubernard	Rue en U	4	30 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D731	D731-12	Panneau d'agglomération sud de Chateaubernard	Entrée nord bourg « Tout Blanc »	Chateaubernard	Tissu ouvert	3	100 m
D731	D731-13	Entrée nord bourg "Tout Blanc"	Entrée sud bourg « Tout Blanc »	Chateaubernard	Tissu ouvert	3	100m
D731	D731-14	Entrée sud bourg « Tout Blanc »	panneau d'agglomération nord de Salles d'Angles	Salles d'Angles Genté Chateaubernard	Tissu ouvert	3	100 m
D731	D731-15	panneau d'agglomération nord de Salles d'Angles	N°14 rue de la Grande Champagne	Salles d'Angles	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-16	N°14 rue de la Grande Champagne	Chemin du Col de Cygne	Salles d'Angles	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-17	Chemin du Col de Cygne	panneau d'agglomération sud de Salles d'Angles	Salles d'Angles	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-18	panneau d'agglomération sud de Salles d'Angles	500 m avant panneau d'agglomération nord de Saint-Fort-sur-le-Né	Saint-Fort-sur-le-Né Salles d'Angles Angeac-Champagne	Tissu ouvert	3	100 m
D731	D731-19	500 m avant panneau d'agglomération nord de Saint-Fort-sur-le-Né	panneau d'agglomération nord de Saint-Fort-sur-le-Né	Saint-Fort-sur-le-Né	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-20	panneau d'agglomération nord de Saint-Fort-sur-le-Né	Limite département	Saint-Fort sur le Né	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-21	Limite département	Panneau limitation à 70 à Barret	Lachaise Saint-Palais-du-Né Barret	Tissu ouvert	3	100 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D731	D731-22	Panneau limitation à 70 à Barret	Panneau d'agglomération Barbezieux	Barret	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-23	Panneau d'agglomération Barbezieux	Giratoire RD 917	Barret Barbezieux	Tissu ouvert	4	30 m
D732	D732-1	RD 945	Bretelle RN141 - Nord	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D732	D732-2	Bretelle RN141 - Nord	Bretelle RN141 sud	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D732	D732-3	Bretelle RN141 sud	Panneau d'agglomération Cognac	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D732	D732-4	Panneau d'agglomération Cognac	panneau d'agglomération Est Merpins	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D732	D732-5	panneau d'agglomération Est Merpins	rue de la Gargousse	Merpins Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D732	D732-6	rue de la Gargousse	Entrée Mairie	Merpins	Tissu ouvert	5	10 m
D732	D732-7	Entrée Mairie	Avenue de la grande Champagne	Merpins	Tissu ouvert	4	10 m
D732	D732-8	Avenue de la grande Champagne	427 avenue de la vie	Merpins	Tissu ouvert	5	10 m
D732	D732-9	427 avenue de la vie	Rue du puits	Merpins	Tissu ouvert	4	10 m
D732	D732-10	Rue du puits	235 avenue de l'Hautdune	Merpins	Tissu ouvert	5	10 m
D732	D732-11	235 avenue de l'Hautdune	panneau d'agglomération Ouest Merpins	Merpins	Tissu ouvert	4	30 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D732	D732-12	panneau d'agglomération Ouest Merpins	Entrée Est "Vieux Bourg"	Merpins	Tissu ouvert	3	100 m
D732	D732-13	Entrée Est "Vieux Bourg"	Entrée Ouest "Vieux Bourg"	Merpins	Tissu ouvert	3	100 m
D737	D737-1	RD15	6 avenue Marguerite de Valois	Montignac-Charente	Tissu ouvert	5	10 m
D737	D737-2	6 avenue Marguerite de Valois	sortie Montignac-Charente	Montignac-Charente	Tissu ouvert	5	10 m
D737	D737-3	sortie Montignac-Charente	entrée Nord bourg "Le Renfermé"	Balzac Montignac-Charente Vars Champniers	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-4	entrée Nord bourg "Le Renfermé"	entrée Balzac / RD 105	Balzac	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-5	entrée Balzac / RD 105	Sortie Balzac	Balzac	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-6	sortie Balzac	150 m après sortie Balzac	Balzac	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-7	150 m après sortie Balzac	Panneau agglomération Nord Le Champ du Chêne	Balzac Gond-Pontouvre Champniers	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-8	Panneau agglomération Nord Le Champ du Chêne	Panneau agglomération Sud Le Champ du Chêne	Gond-Pontouvre Champniers	Tissu ouvert	5	10 m
D737	D737-9	Panneau agglomération Sud Le Champ du Chêne	Panneau agglomération Nord Chalonnes	Gond-Pontouvre	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-10	Panneau agglomération Nord Chalonnes	Panneau agglomération Sud Chalonnes	Gond-Pontouvre	Tissu ouvert	5	10 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D941	D941-10	Rue Victor Hugo	RD 1000	L'Isle d'Espagnac Ruelle s/Touvre	Tissu ouvert	4	30 m
D941	D941-11	RD 939	RN 10/141	Saint-Yrieix s/Charente Angoulême	Tissu ouvert	3	100 m
D941	D941-12	RD944	N°27 Rue de Condé	Jarnac		4	30 m
D941	D941-13	N°27 Rue de Condé	Sortie bourg « le Bout des Ponts »	Gondeville Mainxe Jarnac		4	30 m
D941	D941-14	Sortie bourg « le Bout des Ponts »	Echangeur RN141 sud	Mainxe		3	100 m
D941	D941-15	D15/D149/N141	RD 24-Av Victor Hugo	Chateaubernard Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D941	D941-16	RD 24-Av Victor Hugo	RD 24-R de Segonzac	Cognac	Rue en U	3	100 m
D941	D941-17	RD 24-R de Segonzac	n° 25 du Bd de Paris	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D941	D941-18	n° 25 du Bd de Paris	RD 83	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D941	D941-19	RD 83	RN141	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-1	RN 2141	agglo ouest Etagnac	Etagnac	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-2	agglo ouest Etagnac	700 m après agglo ouest Etagnac	Etagnac	Tissu ouvert	3	100 m
D948	D948-3	700 m après agglo ouest Etagnac	D29	Etagnac Chabrac	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-4	D29	agglo sud Chabrac	Chabrac	Tissu ouvert	3	100 m
D948	D948-5	agglo sud Chabrac	Agglo Nord Chabrac	Chabrac	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-6	Agglo Nord Chabrac	300 m après agglo Nord Chabrac	Chabrac	Tissu ouvert	3	100 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N10	N10-10	Echangeur de La Couronne	Echangeur Nord de Barbezieux	Roulet-St-Estèphe Jurignac Ladiville Nonaville Vignolles Saint-Médard la Couronne	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-11	Echangeur Nord de Barbezieux	Echangeur Sud de Barbezieux	Saint-Médard Barbezieux-st-Hilaire	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-12	Echangeur Sud de Barbezieux	Début 2X2 voies (Reignac)	Barbezieux-st-Hilaire Reignac	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-13	Début 2X2 voies (Reignac)	Fin 2X2 voies (Chantillac)	Le Tâtre Touvérac Chantillac Baignes-ste-Radegonde Bors (canton de Baignes) Reignac	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-14	Fin 2X2 voies (Chantillac)	Limite département Charente-Maritime	Bors (canton de Baignes) Chantillac	Tissu ouvert	1	300 m
N1141	N1141-1	Bretelle N10-N1141	Bretelle N10-N1141	Saint-Yrieix-s/Charente	Tissu ouvert	4	30 m
N1141	N1141-2	Echangeur de Saint-Yrieix (Rn 10 déviation Angoulême)	Echangeur de Villesèche (RD 939)	Saint-Yrieix-s/Charente	Tissu ouvert	2	250 m
N1141	N1141-3	Echangeur de Villesèche (RD 939)	N141	Saint-Yrieix-s/Charente Asnières-s/Nouère Fléac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-1	limite département Haute-Vienne	échangeur Etagnac	Etagnac	Tissu ouvert	2	250 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N141	N141-27	Sortie bourg La Vigerie	Entrée carrefour Hiersac	Saint-Saturnin Hiersac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-28	Entrée carrefour Hiersac	Sortie carrefour Hiersac	Hiersac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-29	Sortie carrefour Hiersac	Entrée Bourg Malvieille	Hiersac Moulidars	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-30	Entrée Bourg Malvieille	Sortie Bourg Malvieille	Moulidars	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-31	Déviati on Malvieille Ouest	Déviati on Malvieille Est	Moulidars Hiersac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-32	Sortie Bourg Malvieille	panneau de limitation à 110 (déviati on de Bourras)	Moulidars Mérignac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-33	panneau de limitation à 110 (déviati on de Bourras)	Echangeur Est de Jarnac	Jarnac Foussignac Mérignac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-34	Echangeur Est de Jarnac	Giratoire Jarnac Ouest	Gondeville Mainxe Jarnac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-35	Giratoire Jarnac Ouest	Giratoire de La Trache	Mainxe Gensac-La-Pallue Bourg-Charente	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-36	Giratoire de La Trache	Au droit de la rue de Gente	Gensac-La-Pallue Chateaubernard	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-37	Au droit de la rue de Gente	Rue d'Anjou	Chateaubernard	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-38	Rue d'Anjou	Giratoire de Crouin ; RD731	Chateaubernard Cognac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-39	Giratoire de Crouin ; RD731	Limite département 17	Javrezac Saint-Laurent-de-Cognac Cognac	Tissu ouvert	3	100 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 : Le classement des infrastructures de transports terrestres des voies routières dans le département et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE DE l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure			

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Cet isolement est, soit déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 modifié de l'arrêté du 30 mai 1996, soit déterminé de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 modifié du même arrêté.

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

RN 10 : Les Adjots, Anais, Angoulême, Aussac-Vadalle, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barro, Bayers, Bors (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde), Champniers, Chantillac, Chenon, La Couronne, La Faye, Fontclaireau, Fontenille, Gond-Pontouvre, Jurignac, Ladiville, Lonnes, Mainde-Boixe, Nonaville, Puyréaux, Reignac, Rouillet-Saint-Estèphe, Ruffec, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-de-Villefagnan, Le Tâtre, Tourriers, Touverac, Vars, Verteuil-sur-Charente, Vignolles, Villegats, Villejoubert.

RN 141 : Asnières-sur-Nouère, Bourg-Charente, Brie, Chabanais, Champniers, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Châteaubernard, Cognac, Étagnac, Exideuil, Fléac, Foussignac, Gensac-la-Pallue, Gondeville, Gond-Pontouvre, Hiersac, Jarnac, Javrezac, Roumazières-Loubert, Lussac, Mainxe, Mérignac, Mornac, Moulidars, Nieuil, La Péruse, Rivières, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Suaux, Taponnat-Fleurignac.

RD : Abzac, Ambernac, Angeac-Champagne, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Brillac, Chabrac, Champniers, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Châteaubernard, Cherves-Richemont, Cognac, Confolens, La Couronne, Dignac, Dirac, Édon, Étagnac, La Faye, Fléac, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genté, Gond-Pontouvre, Gondeville, Jarnac, L'Isle-d'Espagnac, Lachaise, La Rochefoucauld, Lessac, Lussac, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mainxe, Marsac, Merpins, Montignac-Charente, Puymoyen, Rivières, Rouillac, Rouillet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Claud, Saint-Cybardeaux, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Germain-de-Confolens, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Palais-du-Né, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-d'Angles, Soyaux, Vars, Vindelle, Vœuil-et-Giget.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage (durée un mois) dans les mairies des communes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté devra être annexé au PLU par les maires des communes visées à l'article 6. Les secteurs affectés par le bruit définis en annexe ci-joint devront être reportés, par les maires des communes concernées, sur un document graphique en annexe du POS ou du PLU, conformément à l'article R 123-13, 13°, du code de l'urbanisme.

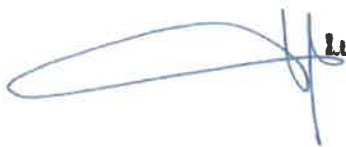
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au directeur départemental des territoires,
- au président du Conseil général, gestionnaire du réseau routier départemental,
- à la direction interdépartementale des routes Atlantique, gestionnaire de la RN 10 de la limite sud du département (limitrophe avec le département de la Gironde) sur la commune de Chantillac jusqu'à la limite nord du département (limitrophe avec le département des Deux-Sèvres), sur la commune des Adjots et de la RN 141, de la limite ouest du département (limitrophe avec le département de la Charente-Maritime) sur la commune de Saint-Laurent de Cognac ;
- à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, gestionnaire de la RN 141, du croisement avec la RD 951 sur la commune de Chasseneuil sur Bonnieure jusqu'à la limite est du département (limitrophe avec le département de la Haute-Vienne), sur la commune d'Etagnac ..

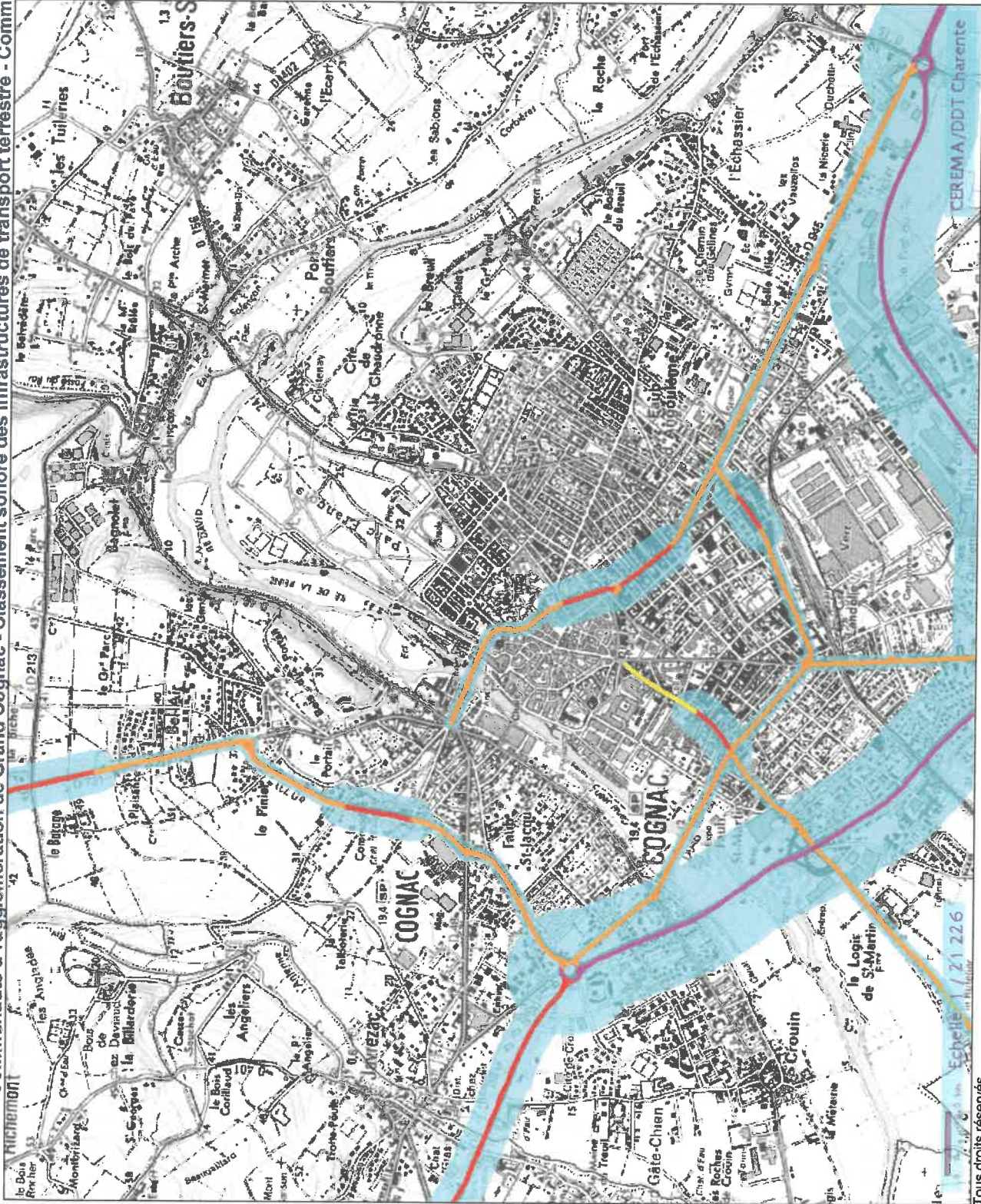
Angoulême, le 09 MARS 2015

Le préfet Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

 Lucien GIUDICELLI

Communauté d'agglomération de Grand Cognac - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre - Commune de Cognac

- Contenu de la carte
- classe de bruit - largeur de secteur
 - catégorie 1 - 300m
 - catégorie 2 - 250m
 - catégorie 3 - 100m
 - catégorie 4 - 30m
 - catégorie 5 - 10m
 - secteur affecté





PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service d'analyse et d'aménagement du territoire

Arrêté n° 2015068-0022
classant les infrastructures de transports terrestres routiers
traversant la commune de Cognac

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 111-4-1 et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13 et R 123-14 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à 43 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les bâtiments d'enseignement et les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 classant les infrastructures de transports terrestres routiers traversant la commune de Cognac ;

Vu la consultation de la commune en date du 13 novembre 2014;

Vu l'avis du conseil général en date du 5 février 2015;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 14 novembre 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003, susvisées sont applicables dans le département de la Charente aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, représentées sur la carte annexée et listées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 : Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté préfectoral sont les voies traversant la commune de Cognac.

Article 3 : Sur la commune de Cognac, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau et la carte annexée donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

Numéro du tronçon	Type de voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Communes concernées	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Avenue Victor Hugo	Cognac-1	boulevard de Paris	rue de la Maladrerie	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
Avenue Victor Hugo	Cognac-2	rue de la Maladrerie	place François 1 ^{er}	Cognac	rue en U	3	100 m
Place François 1 ^{er}	Cognac-3	avenue Victor Hugo	Bd Denfert-Rochereau	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
Bd Denfert Rochereau	Cognac-4	Place François 1 ^{er}	Rue de Perth	Cognac	rue en U	3	100 m
Denfert Rochereau - Lattre de Tassigny	Cognac-5	Rue de Perth	Place St Jacques	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
AV Paul Firino Martell	Cognac-6	D945	Impasse Barnett	Cognac	rue en U	3	100 m

Numéro du tronçon	Type de voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Communes concernées	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
AV Paul Firino Martell	Cognac-7	Impasse Barnett	place Martell	Cognac	Tissu ouvert	5	10 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 : Le classement des infrastructures de transports terrestres des voies routières de la commune de Cognac et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE DE l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure			

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Cet isolement est, soit déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 modifié de l'arrêté du 30 mai 1996, soit déterminé de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 modifié du même arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage (durée un mois) dans la mairie de la commune de Cognac.

Article 7 : Le présent arrêté devra être annexé au PLU par le maire de la commune visée à l'article 6. Les secteurs affectés par le bruit définis en annexe ci-joint devront être reportés, par le maire de la commune de Cognac, sur un document graphique en annexe du POS ou du PLU, conformément à l'article R 123-13, 13°, du code de l'urbanisme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cognac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

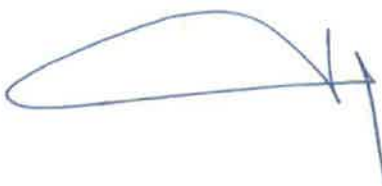
Article 9 : Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de la commune de Cognac,
- au directeur départemental des territoires,
- au président du Conseil général, gestionnaire du réseau routier départemental ;
- à la direction interdépartementale des routes Atlantique, gestionnaire du réseau routier national.

Angoulême, le 09 MARS 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

 Lucien GIUDICELLI

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.